

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/22990/2024

ACPR/653/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 14 août 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 juin 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 24 juin 2025, notifiée le surlendemain, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A\_\_\_\_\_ du 2 octobre 2024;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ – déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au greffe du Ministère public, qui l'a transmis à la Chambre de céans – contre l'ordonnance précitée;
- le versement des sûretés, en CHF 1'200.- (art. 383 al. 1 CPP), par A\_\_\_\_\_;
- les observations du Ministère public du 8 août 2025.

**Attendu que :**

- dans son ordonnance du 24 juin 2025, le Ministère public a refusé d'entrer en matière au motif que les auteurs des faits dénoncés par A\_\_\_\_\_ n'avaient pas pu être identifiés;
- dans son recours, A\_\_\_\_\_ transmet des éléments complémentaires devant selon lui permettre d'identifier les auteurs des infractions signalées dans sa plainte du 2 octobre 2024;
- dans ses observations du 8 août 2025, le Ministère public déclare retirer son ordonnance de non-entrée en matière du 24 juin 2025 et reprendre l'instruction de la procédure.

**Considérant en droit que :**

- lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État et les sûretés restituées au recourant;
- le recourant plaide en personne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser pour le recours.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Ordonne la restitution des sûretés versées (CHF 1'200.-) à A\_\_\_\_\_.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*